

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°5277 du 20 décembre 2007
dans l'affaire I**

En cause :

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 28/03/2007 par X , de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 8/03/2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 234, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2007 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2007 ;

Entendu, en son rapport, S. BODART, président ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me De heer HATEGEKIMANA J.D., avocat, et ANTOINE C., attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique Tutsi. En mai 94, vous êtes réquisitionné par le FPR qui fait de vous un domestique. Vous êtes affecté chez le sous-lieutenant [K. M.] que vous suivez dans trois camps militaires du Bugesera.

En 1996, vous quittez [K.] pour aller à Butare, à la *Kadogo School* où vous devenez interne. Vous y faites vos primaires, puis, en 1998, fréquentez l'école ETI à Save, toujours sous l'égide des militaires. En 1999, vous êtes arrêté à un check point par des militaires. Vous êtes emmené au camp de Kanombe où vous recevez une formation militaire durant deux semaines.

Vous êtes ensuite acheminé au Congo pour y faire la guerre. Vous vous battez à Goma, puis à Kisangani. En 2002, lors d'une réunion avec les supérieurs, vous prenez la parole et dénoncez les injustices commises au sein de l'armée. Vous êtes aussitôt arrêté et ramené au Rwanda. Arrivé à Kibuye, on vous fait traverser le lac Kivu pour aller sur l'île Wawa.

Vous êtes détenu dans une prison militaire. Avec la complicité d'un gardien, vous parvenez à échanger des lettres avec votre frère J. Votre frère publie même votre histoire sur un site internet. En juillet 2006, les responsables de la prison sont mis au courant et vous punissent. Suite aux mauvaises conditions d'emprisonnement, vous êtes emmené à l'hôpital militaire de Kanombe pour y être soigné.

C'est dans cet hôpital que le gardien qui vous avait aidé vient vous chercher pour vous remettre à votre frère J. Le 5 août 2006, vous prenez un avion à Kigali pour la Belgique, pays dans lequel vous arrivez le lendemain.

Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 22 août 2006 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 16 août. Suite à la décision d'irrecevabilité notifiée le 25 août suivant, vous introduisez le 28 août 2006 un recours urgent auprès du Commissariat général aux réfugiés qui vous entend dans ce cadre le 15 janvier 2006. Suite à la décision de recevabilité de votre demande, vous faites parvenir au Commissariat général, le 27 février 2007, le questionnaire joint à la demande de renseignements qui vous avait été adressée le 26 janvier 2007.

B. Motivation du refus

En dépit d'une décision qu'un examen ultérieur s'avérerait nécessaire, prise dans le cadre d'un recours urgent, il ressort d'un examen approfondi des documents contenus dans votre dossier que votre demande ne peut être considérée comme fondée au stade de l'éligibilité, pour les motifs exposés ci-dessous. Par conséquent, je suis d'avis qu'il n'est plus nécessaire, dans le cas présent, de vous entendre.

Force est en effet de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Ainsi, vous déclarez vous être battu au Congo de 1999 à 2002. Or, tant à l'Office des étrangers (Rapport d'audition, p.19 et p.20) qu'au Commissariat général (Rapport d'audition, p.14 à 17), vous êtes plus que vague sur ce long séjour.

A la question de savoir citer des noms de localités aux environs de Goma et/ou Kisangani ou de quartiers de ces villes, vous répondez, à l'Office des étrangers, ne pas les connaître (Rapport d'audition, p.19). Il en sera de même au Commissariat général (Rapport d'audition, p.14). De plus, au Commissariat général, vous dites qu'à un endroit de Kisangani, des ex-FAR se cachaient (Rapport d'audition, p.14). Or, vous êtes incapable de nommer cet endroit ou, du moins, de l'indiquer de manière plus précise que par « un endroit dans la forêt » (Ibidem). De même, vous êtes incapable, tant à l'Office des étrangers qu'au Commissariat général, de parler des rivières, volcans, forêt ou montagnes qu'il y aurait à Kisangani ou à Goma. Au Commissariat général, à savoir s'il y a des volcans à Kisangani, vous répondez « *On en voit de loin, mais ce n'est pas à Kisangani. (...) On ne sait pas si, de loin, c'est une montagne ou un volcan.* » (Rapport d'audition, p.15). Vous donnez la même réponse en ce qui concerne les volcans de Goma : « *Oui, un a craché quand nous y étions. On les voit, mais on ne sait pas si ils sont au Rwanda ou à Goma.* » (Rapport d'audition, p.17). Par ailleurs, vous dites, à l'Office des étrangers, n'avoir aucune idée s'il y a des fleuves ou des lacs à Kisangani ou à Goma (Rapport d'audition, p.20). Au Commissariat général, vous dites en revanche qu'il n'y a pas de fleuve ou rivière à Kisangani (Rapport d'audition, p.15). Or, « *Kisangani est située à l'endroit où la rivière Lualaba prend le nom de Congo, au nord des chutes Boyoma. La ville s'étend du fleuve Congo à la rivière Tshopo. C'est le lieu le plus lointain que l'on peut atteindre par bateau en remontant le fleuve depuis Kinshasa.* » (<http://fr.wikipedia.org/wiki/Kisangani>).

De surcroît, alors qu'à l'Office des étrangers vous disiez voir deux volcans de Kisangani (Rapport d'audition, p.20), vous dites cependant lors de votre audition au Commissariat général

qu'il n'y en avait qu'un (Rapport d'audition, p.15). Ces constatations, mises en exergue tant à l'Office des étrangers qu'au Commissariat général, montrent à l'évidence que vous n'avez jamais été dans ces régions. En effet, en tant que militaire, même enrôlé de force, en ayant séjourné près de trois ans au Congo, vous ne pouvez ignorer des éléments aussi essentiels que la géographie élémentaire (fleuves, volcans ou forêt) et le nom de quelques localités.

Pour ce qui est de l'aspect purement militaire de votre récit, outre le fait que vous ignorez le matricule de votre carte militaire (Rapport d'audition du Commissariat général, p.13), vous ignorez quand l'armée rwandaise a fait tomber Kisangani, ne fut-ce que le mois (Ibidem, p.16) ou encore qui étaient les alliés congolais des Rwandais (Ibidem, p.16). A cet égard, il convient de souligner que vous dites que c'étaient les Banyamulenge – terme général s'il en est – qui ont alors créé une armée dont vous ignorez le nom (Ibidem, p.16). Confronté à ces imprécisions flagrantes, vous avancez diverses raisons qui ne peuvent les justifier. Premièrement, vous dites avoir des problèmes de mémoire (Rapport d'audition de l'Office des étrangers, p.20 et rapport d'audition du Commissariat général, p.13).

Cependant, vous avez à chaque fois attendu que l'audition soit largement entamée pour le dire, à un moment où vous éprouviez des difficultés pour répondre à des questions simples. Vous n'avez nullement fait mention de ces problèmes dans votre recours urgent écrit et ne produisez, lors de l'audition au Commissariat général, aucun document médical attestant de ces troubles, alors que six mois séparaient les deux auditions. Deuxièmement, vous justifiez cette méconnaissance invraisemblable des régions du Congo que vous avez traversées par le fait qu'on vous demandait juste de monter la garde et que vous dormiez un peu la journée (Rapport d'audition du Commissariat général, p.14). A l'Office des étrangers, vous l'expliquiez par le fait qu'on vous interdisait de circuler (Rapport d'audition, p.19). Or, même si l'on vous demandait de monter la garde, vous étiez en contact permanent avec d'autres militaires. Vous deviez être mis au courant de la situation afin de pouvoir réagir en cas de crise. Il n'est donc pas crédible que l'on vous ait tenu dans cette ignorance. Troisièmement, si votre niveau d'instruction est invoqué par votre conseil (Rapport d'audition du Commissariat général, p.20) les questions posées sont cependant simples et élémentaires. Il vous est uniquement demandé de donner des éléments tendant à montrer que vous avez bien vécu dans les lieux que vous dites avoir fréquenté, connaissance qui ne dépend pas de votre niveau scolaire.

Ensuite, vous n'apportez aucun document permettant d'établir votre identité. Dès lors, il faut s'appuyer sur vos seules déclarations or elles sont dénuées de crédibilité. Les raisons pour lesquelles vous dites ne pas pouvoir fournir de documents qui prouveraient ou tendraient à prouver que vous êtes bien B H sont totalement infondées (Rapport d'audition du Commissariat général, p.3 et p.4).

De surcroît, vous parlez dans votre récit du fait que votre frère a publié sur internet votre histoire (Rapport d'audition de l'Office des étrangers, p.21). Lors de votre audition au Commissariat général, il vous est demandé si vous avez retrouvé cet article sur internet. Vous répondez que vous ne savez pas encore utiliser internet (Rapport d'audition, p.19). Or, vous avez publié votre profil sur un site de rencontre; profil qui montre que vous avez déjà plusieurs contacts et, donc, que vous êtes un utilisateur régulier d'internet (Cf. document farde bleue). Vous répondez alors que ce profil a été fait pour vous par quelqu'un d'autre. Quoi qu'il en soit votre frère étant un usager d'internet ; vous pouviez vous ou une autre personne le contacter afin qu'il apporte son témoignage et atteste de votre identité, chose qui n'a pas été faite.

Par ailleurs, une contradiction importante apparaît. Vous expliquez à l'Office des étrangers que la réunion durant laquelle vous vous êtes plaint et qui a entraîné votre emprisonnement a eu lieu en février 2002 (Rapport d'audition, p.20). Au Commissariat général, vous dites que vous pensez qu'elle a eu lieu en juillet 2002 (Rapport d'audition, p.16). Cela est invraisemblable ; d'une part parce que cet élément est très important, et d'autre part parce que si vous saviez en août 2006 qu'un événement de cette importance s'était passé en février 2002, il n'est pas compréhensible que vous disiez six mois plus tard que cet événement se serait passé en juillet 2002.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers et que vous n'entrez pas non plus en ligne de compte pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. »

2. La requête

- 2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 62, al.1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1999 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; elle invoque également la violation du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe général du droit au respect des droits de la défense et du contradictoire ainsi que du principe du droit à une procédure équitable.
- 2.2. La partie requérante estime que le commissaire général s'est privé d'une partie importante des informations qui auraient pu lui être révélées s'il avait entendu le requérant au fond commettant de la sorte une erreur manifeste d'appréciation.
- 2.3. La partie requérante demande qu'à défaut de reconnaître le statut de réfugié au requérant lui soit accordé le bénéfice de la protection subsidiaire et ce en raison des risques d'encourir des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

3. Examen de la requête sous l'angle de l'article 48/ 3 de la loi

- 3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays»*.
- 3.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 3.3 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

- 3.4 En l'espèce la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. Toutefois, le Conseil observe que la décision n'a pas dûment pris en considération tous les éléments du dossier. Elle passe, en effet, sous silence une attestation de suivi psychologique et un certificat médical déposés par la partie requérante (dossier administratif, pièce 8). Ces pièces appuient les dires du requérant à deux égards. D'une part, le certificat médical constate qu'il porte des cicatrices compatibles avec des blessures de guerre, d'autre part, l'attestation de suivi psychologique corrobore le récit des événements traumatiques vécus par le requérant depuis 1994. Elle fournit aussi une explication sérieuse au caractère confus de certains de ses propos. Ces documents présentant un lien direct avec les faits de la cause, la décision attaquée ne pouvait omettre de les prendre en considération sans faillir à l'obligation de fournir une motivation adéquate. Partant le moyen est fondé en ce qu'il invoque une violation de l'obligation de motivation.
- 3.5 Le requérant établit avoir vécu des événements traumatiques au cours de son existence. Il n'établit cependant pas la réalité des derniers faits qu'il relate, en particulier son arrestation pour avoir dénoncé certaines pratiques de l'armée rwandaise. Outre, le caractère contradictoire des propos du requérant concernant la réunion au cours de laquelle il aurait dénoncé ces pratiques, déjà relevé par la décision attaquée, le Conseil n'estime pas vraisemblable que le requérant ait été emprisonné durant quatre ans pour un fait aussi anodin, alors qu'il avait, à l'en croire, servi durant plusieurs années loyalement et qu'il aurait pu bénéficier d'interventions en sa faveur, notamment de la part de l'officier qui l'avait pris à sa charge après le génocide.
- 3.6 En conséquence, si les documents produits par le requérant et ses dépositions permettent de tenir pour établi qu'il a subi des événements traumatiques et qu'il a été, comme il l'affirme, enrôlé comme enfant soldat, la partie requérante n'établit pas l'existence d'un lien entre ces faits et l'un des critères visés à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.
- 3.7 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de cette disposition et de l'article 48/3 de la loi.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

- 4.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : *« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*.
Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, *« sont considérés comme atteintes graves :*
- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
 - b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
 - c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

- 4.2. Le requérant établit avoir subi des événements traumatiques en 1994, étant rescapé du génocide, avoir été enrôlé comme enfant soldat et avoir subi encore divers événements traumatiques par la suite. Comme indiqué plus haut, la nature des derniers événements et les circonstances exactes dans lesquelles ils se sont produits ne sont, toutefois, pas clairement établis. Le Conseil limite donc son examen à ce qu'il peut raisonnablement tenir pour certain.
- 4.3. La circonstance que le requérant a été enrôlé comme enfant soldat constitue en soi un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Conformément à l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, concernant notamment les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié, « *Le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ». En l'espèce, le requérant établit avoir subi des atteintes graves. La question qui se pose dès lors est de savoir s'il n'existe pas de bonnes raisons de penser que ces atteintes graves ne se reproduiront pas.
- 4.4. Le risque réel de *traitements inhumains et dégradants* s'apprécie en fonction des circonstances propres à l'espèce. En l'occurrence, le requérant ne court plus le risque d'être enrôlé comme enfant soldat, ayant atteint à présent l'âge de la majorité. En revanche, il court un risque réel d'être à nouveau enrôlé dans l'armée rwandaise. Si dans l'absolu, l'enrôlement militaire ne constitue pas, en soi, un traitement inhumain et dégradant, ce peut être le cas lorsque celui-ci s'accompagne d'une contrainte intolérable ou a pour effet de placer celui qui en fait l'objet dans une situation physiquement ou psychiquement insupportable. Dans le présent cas d'espèce, le requérant démontre que la gravité des traumatismes subis par le passé l'ont psychiquement ébranlé au point qu'un nouvel enrôlement sous la contrainte serait psychiquement insupportable pour lui et constituerait, dans son cas, un traitement inhumain et dégradant.
- 4.5. Il y a, par conséquent, lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille sept par :

MM. S. BODART, président du Conseil du Contentieux des Etrangers,

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

G. PINTIAUX,

A. SPITAEELS,

Le Greffier,

A. SPITAEELS

juge au contentieux des étrangers,

juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le Président,

S. BODART